

Equipements de second œuvre apportant une facilité d'usage

Article D. 245-14 CASF – « ...Les aménagements pris en compte sont destinés à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée. Ils doivent lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. Ils visent également à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence ».

Il s'agit par exemple de la douche à l'italienne (ou douche à siphon de sol), les wc suspendus, les portes coulissantes, les seuils encastrés...

Equipements de second œuvre spécifiques

Ils sont spécialement conçus pour l'usage par des personnes en situation de handicap, leur définition correspond à celle de l'aide technique, c'est-à-dire « tout équipements ou systèmes techniques adaptés ou spécialement conçus pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap ». Pour être pris en charge dans le cadre de la PCH logement, ces équipements spécifiques doivent être fixés au bâti et habituellement posés par un artisan.

Travaux de second œuvre, frais d'installation

Dans une construction, le gros œuvre se complète du second œuvre qui est constitué de tous les autres ouvrages qui s'appuient sur lui.

Le second œuvre est tout ce qui ne constitue pas la structure porteuse du bâtiment.

L'article 245 A du Code général des impôts annexe 2 créé par le décret n°2006-1002 du 10 août 2006 - art. 1 JORF 11 août 2006 énonce que :

Pour l'application du 4° du c du 1 du 7° de l'article 257 du Code général des impôts, les éléments de second œuvre à prendre en compte sont les suivants :

- les planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- les huisseries extérieures ;
- les cloisons intérieures ;
- les installations sanitaires et de plomberie ;
- les installations électriques ;
- et, pour les opérations réalisées en métropole, le système de chauffage.

Il faut bien distinguer le second œuvre (ou éléments de second œuvre tels que cités par l'article ci-dessus) des « équipements » de second œuvre.